République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N° /22

# ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°43

## Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine place Arnay-le-Duc

Le Maire de la Ville de YUTZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

**VU** l'arrêté municipal du 1er octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 septembre 2017 relatif à la circulation et au stationnement place Arnay-le-Duc.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de limiter la circulation place Arnay-le-Duc, par la suppression de l'obligation de tourner à droite pour les véhicules circulant rue du Warth, en direction de la rue des Distillateurs.

## ARRÊTE,

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal 19 septembre 2017 relatif à la circulation et au stationnement place Arnay-le-Duc.

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés, sont strictement interdits, place Arnay-le-Duc.

**Article 3 :** La place Arnay-le-Duc est classée en « ZONE 30 ». La circulation est limitée à 30km/h.

**Article 4 :** La circulation place Arnay-le-Duc est de type « Priorité à droite », à son débouché sur la rue des Distillateurs.

**Article 5 :** La circulation place Arnay-le-Duc est en sens unique depuis le numéro 2, place Arnay-le-Duc vers la rue des Distillateurs.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

**Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 12 DEC. 2022

COMMUNE DE YUTZ MOSELLE

Le ~~Maire,~~

Clémence POUGET

*1ère Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »*